

**FSO-SVO**  
**FEDERATION SUISSE DES OSTEOPATHES**

## **STATUTS DE LA FSO-SVO**

**Adoptés en Assemblée constitutive du 2 décembre 2005,  
modifiés par les Assemblées générales ordinaires du 29 février 2008,  
du 27 mars 2009, du 12 mars 2010, du 25 mars 2011, du 23 septembre 2011,  
du 2 octobre 2014, du 14 avril 2016 et du 3 mai 2018**

## Tables des matières

---

<b>TABLES DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>I. NOM, SIEGE ET BUT.....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 1 NOM .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 2 SIEGE .....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 3 BUTS.....</b>	<b>4</b>
<b>ART. 4 TACHES.....</b>	<b>4</b>
<b>II. MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 5 CATEGORIES DE MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 6 MEMBRES ORDINAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 7 MEMBRES HONORAIRES .....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 8 MEMBRES D'HONNEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>ART. 8BIS MEMBRES PASSIFS.....</b>	<b>8</b>
<b>ART. 9 AFFILIATION OBLIGATOIRE A UNE ORGANISATION DE BASE .....</b>	<b>8</b>
<b>ART. 10 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....</b>	<b>8</b>
<b>ART. 11 DROITS.....</b>	<b>9</b>
<b>ART. 12 DEVOIRS.....</b>	<b>9</b>
<b>ART. 13 FORTUNE ET RESPONSABILITE .....</b>	<b>9</b>
<b>III. ORGANISATION DE BASE.....</b>	<b>10</b>
<b>1. ORGANISATION DE BASE: LES SOCIETES CANTONALES DES OSTEOPATHES (SCO) .....</b>	<b>10</b>
<b>ART. 14 ORGANISATION DE BASE AVEC DOUBLE AFFILIATION NECESSAIRE .....</b>	<b>10</b>
<b>ART. 15 RECONNAISSANCE DES SOCIETES CANTONALES DES OSTEOPATHES.....</b>	<b>10</b>
<b>ART. 16 TACHES ET FONCTIONS DES SOCIETES CANTONALES DES OSTEOPATHES.....</b>	<b>10</b>
<b>IV. ORGANES DE LA FSO-SVO .....</b>	<b>11</b>
<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>11</b>
<b>ART. 17 ORGANES .....</b>	<b>11</b>
<b>ART. 18 ELECTIONS AUX ORGANES DE LA FSO .....</b>	<b>11</b>
<b>2. L'ASSEMBLEE GENERALE (AG).....</b>	<b>11</b>
<b>ART. 19 DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>11</b>
<b>ART. 20 COMPETENCES .....</b>	<b>12</b>
<b>ART. 21 CONVOCATION .....</b>	<b>12</b>
<b>ART. 22 DROIT DE FAIRE UNE PROPOSITION A L'AG.....</b>	<b>13</b>
<b>ART. 23 VOTE PAR CORRESPONDANCE.....</b>	<b>13</b>
<b>ART. 24 PRESIDENCE DE L'AG .....</b>	<b>13</b>
<b>3. LE COMITE CENTRAL DE LA FSO-SVO (CC).....</b>	<b>13</b>
<b>ART. 25 COMPOSITION.....</b>	<b>13</b>
<b>ART. 26 ELECTION DU CC DE LA FSO-SVO .....</b>	<b>13</b>
<b>ART. 27 COMPETENCES .....</b>	<b>14</b>
<b>ART. 28 ORGANISATION ET REUNION.....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 29 DECISIONS.....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 30 REPRESENTATION.....</b>	<b>15</b>
<b>4. LE SECRETARIAT GENERAL (SG).....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 31 COMPOSITION ET COMPETENCES .....</b>	<b>15</b>
<b>5. LES ORGANES DE DEONTOLOGIE (CED ET CIED).....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 32 COMPOSITION DU CED .....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 33 COMPETENCES ET TACHES DU CED .....</b>	<b>15</b>
<b>ART. 34 COMPOSITION DE LA CIED.....</b>	<b>16</b>
<b>ART. 35 COMPETENCES DE LA CIED .....</b>	<b>17</b>
<b>ART. 36 DROIT DE PROCEDURE .....</b>	<b>17</b>
<b>ART. 36BIS LE MEDIATEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>6. LA COMMISSION D'ADMISSION (CA) .....</b>	<b>17</b>
<b>ART. 37 COMPOSITION.....</b>	<b>17</b>

ART. 38	COMPETENCES .....	17
ART. 39	CONVOCATION .....	17
ART. 40	DECISIONS.....	18
<b>7. LA COMMISSION ACADEMIQUE (COMACAD)</b> .....		<b>19</b>
ART. 41	COMPOSITION.....	19
ART. 42	COMPETENCES .....	19
ART. 43	CONVOCATION .....	19
ART. 44	DECISIONS.....	19
<b>8. LA CONFERENCE DES PRESIDENTS (CPS)</b> .....		<b>19</b>
ART. 45	COMPOSITION.....	19
ART. 46	COMPETENCES ET BUTS .....	19
ART. 47	CONVOCATION .....	20
<b>9. LA COMMISSION DES ASSURANCES (CAS)</b> .....		<b>21</b>
ART. 48	COMPOSITION.....	21
ART. 49	COMPETENCES .....	21
ART. 50	CONVOCATION .....	21
ART. 51	DECISIONS.....	21
<b>10. ORGANE DE REVISION</b> .....		<b>21</b>
ART. 52	ELECTION DE L'ORGANE DE REVISION .....	21
ART. 53	RAPPORT DE REVISION ET TYPES DE CONTROLE.....	21
<b>V. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</b> .....		<b>22</b>
ART. 54	REGLEMENT D'EXECUTION.....	22
<b>VI. DISSOLUTION</b> .....		<b>22</b>
ART. 55	PROCEDURE.....	22
<b>ANNEXE 1 – REPERTOIRE SCO ET SICO</b> .....		<b>23</b>

## **I. Nom, siège et but**

---

### **Art. 1 Nom**

Sous le nom de « FSO Fédération Suisse des Ostéopathes », « SVO-FSO Schweizerischer Verband der Osteopathen », « FSO Federazione Svizzera degli Osteopati », il est constitué une association d'ostéopathes régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2 Siège**

1 Le siège de l'association est au Secrétariat général.

2 Sur décision du Comité Central (CC), le siège peut être transféré en un autre lieu.

### **Art. 3 Buts**

1 En tant qu'organisation faitière, la FSO-SVO représente ses membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions dans toutes les affaires de portée générale sur le plan suisse. En sa qualité d'organisation professionnelle des ostéopathes diplômés, la FSO-SVO participe au développement d'un système de santé suisse efficace et centré sur le patient.

2 Les objectifs de la FSO-SVO sont les suivants:

- a) regrouper les ostéopathes, défendre leurs intérêts professionnels et économiques et s'engager en faveur de la liberté et de l'indépendance de la profession d'ostéopathe
- b) renforcer les mesures d'assurance qualité de la formation professionnelle (études d'ostéopathie, formation ostéopathique post-graduée et continue) et renforcer la promotion de la recherche en ostéopathie
- c) promouvoir la qualité et le caractère économique des prestations ostéopathiques
- d) renforcer la solidarité et les liens entre ses membres
- e) entretenir la relation de confiance entre les ostéopathes et la population, les autorités et les autres institutions, et veiller à ce que les ostéopathes bénéficient de l'attention qui leur est due dans les questions de politique de la santé
- f) cultiver les relations avec les organisations actives dans le domaine de la santé du pays et à l'étranger, notamment avec les associations d'ostéopathes étrangères, nationales et internationales, ainsi qu'avec toutes les organisations similaires

### **Art. 4 Tâches**

1 Pour atteindre ses objectifs, la FSO-SVO s'appuie sur:

- a) l'application d'un Code de déontologie
- b) la mise en vigueur et application de la Réglementation pour la formation post-graduée
- c) l'application de la Réglementation pour la formation continue
- d) l'élaboration d'un Règlement d'exécution des statuts et son adaptation à toute évolution ultérieure
- e) l'offre ou la procuration de services avantageux aux membres, notamment dans les domaines économiques, juridiques et sociaux
- f) l'information aux membres sur les questions et développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire
- g) l'information à la population, aux autorités et aux autres institutions sur les objectifs et les points de vue de la FSO-SVO

h) la mise sur pied et l'exploitation d'un réseau informatique

## **II. Membres**

---

### **Art. 5 Catégories de membres**

L'association compte quatre catégories de membres:

1. les membres ordinaires
2. les membres honoraires
3. les membres d'honneur
4. les membres passifs

### **Art. 6 Membres ordinaires**

Sont admis comme membres ordinaires, les ostéopathes qui :

- a) remplissent les critères CDS ou sont titulaires du dipl. Master of Science HES SO en Ostéopathie et sont au bénéfice d'un droit de pratique dans les cantons qui l'exigent
- b) ont une responsabilité civile professionnelle
- c) pratiquent en Suisse

2 Tout ostéopathe désirant s'affilier à la FSO-SVO en qualité de membre ordinaire doit adresser une demande d'admission écrite au CC de la FSO-SVO qui la transmet à la commission d'admission. Si cette demande est refusée, la décision négative peut faire l'objet d'une demande en reconsidération auprès du CC de la FSO-SVO. Par ailleurs, les droits et prérogatives de l'AG restent pleinement préservées (art. 19 ss. des statuts).

3 Tout membre ordinaire peut demander au CC une suspension de ses droits et devoirs pendant une durée déterminée en cas de :

- maladie ou accident
- congé maternité
- congé sabbatique
- cas de rigueur (tout autre cas non décrit et qui est laissé à l'appréciation du CC par le biais du secrétariat général de la FSO)

### **Art. 7 Membres honoraires**

1 Le membre qui a mis un terme à son activité professionnelle acquiert la qualité de membre honoraire, s'il était auparavant membre ordinaire. Il reste en principe affilié à la dernière SCO dont il était membre ordinaire.

2 Il est libéré du paiement des cotisations.

### **Art. 8 Membres d'honneur**

1 La personne qui a acquis des mérites particuliers dans le domaine de l'ostéopathie, en santé publique ou envers la FSO-SVO peut être nommée membre d'honneur.

2 Le titre de membre d'honneur est décerné par la Assemblée générale (AG), sur proposition du CC.

3 Ce membre est libéré du paiement des cotisations et ne dispose pas du droit de vote et du droit d'éligibilité. Toutefois, s'il exerce encore de manière principale son activité, il devra s'acquitter de la cotisation et disposera du droit de vote, mais pas d'éligibilité.

### **Art. 8bis Membres passifs**

1 On entend par membres passifs :

- les ostéopathes assistants au bénéfice d'un diplôme d'une école permettant d'accéder à la deuxième partie de l'examen intercantonal selon les règles établies par la CDS mais n'ayant pas encore effectué les deux années d'assistantat nécessaires pour être membre de la FSO, peuvent y adhérer comme membres « Assistants »
- les ostéopathes en formation HES avec le diplôme Bachelor of Science HES SO en Ostéopathie et en cours du Master

2 Ces membres n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles.

3 Ils doivent s'acquitter d'une cotisation équivalente à 10% de la cotisation de membre ordinaire.

4 Ils doivent signer la convention-assistant, émise par la Commission admission, dont la durée est de 4 ans maximum.

### **Art. 9 Affiliation obligatoire à une organisation de base**

1 Tout membre ordinaire de la FSO-SVO doit être membre de la Société Cantonale des Ostéopathes (SCO) de l'endroit où il exerce son activité professionnelle principale.

2 Tout changement professionnel ou tout autre motif impliquant un changement de l'affiliation de base doit être communiqué sans retard au comité de la SCO à laquelle il appartient. L'entrée dans la nouvelle organisation de base a lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Art. 10 Perte de la qualité de membre**

1 La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

2 La démission doit être donnée par écrit en respectant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

3 La décision d'exclusion d'un membre revient aux organes compétents selon le Code de Déontologie.

4 Le CC de la FSO-SVO peut, sous réserve d'un recours au Conseil d'Ethique et Déontologie (CED), prononcer l'exclusion d'un membre lorsque :

- a) il ne tient pas ses engagements statutaires, financiers notamment, envers la FSO-SVO
- b) ses actes vont à l'encontre des buts et des principes de la FSO-SVO

5 Toute SCO peut, sous réserve d'un recours au CC de la FSO-SVO, prononcer l'exclusion d'un membre lorsque :

- a) il ne tient pas ses engagements statutaires, financiers notamment, envers son organisation de base
- b) ses actes vont à l'encontre des buts et des principes de son organisation de base

6 L'exclusion ou la démission de la SCO compétente entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de la FSO-SVO. Dans la mesure où l'article 10 l'autorise, l'admission dans une autre SCO demeure réservée.

7 Tout recours contre une décision d'exclusion est à présenter par écrit, dans un délai de 30 jours. La voie de recours ne peut être utilisée qu'à une seule reprise.

8 La personne exclue pour non-paiement de la cotisation peut demander à redevenir membre de la FSO-SVO moyennant :

- a) un délai d'attente de 6 mois depuis l'exclusion
- b) la présentation d'une demande d'adhésion complète

- c) le paiement intégral de la cotisation échue et celle de l'année en cours, quel que soit le moment de sa réintégration

#### **Art. 11 Droits**

1 Les membres ordinaires ont les droits suivants:

- droit de vote et d'éligibilité
- droit aux prestations de services de la FSO-SVO, de la SCO compétente et d'autres organisations ou personnes au service de la FSO-SVO.

2 Les membres honoraires ainsi que les membres passifs disposent d'une voix consultative. Il en va de même pour les membres d'honneur qui n'ont plus de pratique professionnelle.

#### **Art. 12 Devoirs**

1 Les membres doivent se conformer aux dispositions des Statuts, au Code de déontologie, à la Réglementation pour la formation continue et post-graduée, ainsi qu'à toute autre décision obligatoire.

2 Il en va de même en ce qui concerne les statuts et les décisions obligatoires de la SCO compétente.

3 Les membres doivent s'acquitter, respectivement, de la cotisation décidée par l'AG de la FSO-SVO et de celle fixée par la SCO.

4 En tenant compte du principe du bénéficiaire-payeur, la FSO-SVO, les SCO fixent les cotisations annuelles suivantes:

- a) la cotisation de base générale annuelle
- b) les éventuelles contributions spéciales pour certains groupes de membres ou de projets déterminés

5 Le Règlement d'exécution définit les différentes catégories, de même que les critères de réduction des cotisations.

#### **Art. 13 Fortune et responsabilité**

1 Les ressources de la FSO-SVO sont entre autres les suivantes :

1. les cotisations et contributions de ses membres
2. les revenus de ses biens
3. les produits des amendes
4. les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités sous toutes formes possibles

2 La FSO-SVO n'est engagée que jusqu'à concurrence de sa fortune.

3 Les membres de la FSO-SVO n'ont, à titre personnel, aucun droit à l'actif de l'association.

### **III. Organisation de base**

---

#### **1. Organisation de base: les Sociétés Cantonales des Ostéopathes (SCO)**

##### **Art. 14 Organisation de base avec double affiliation nécessaire**

1 Les Sociétés Cantonales des Ostéopathes représentent, entre elles, en raison de l'affiliation de base obligatoire, la totalité des membres ordinaires de la FSO-SVO.

##### **Art. 15 Reconnaissance des Sociétés Cantonales des Ostéopathes**

1 L'AG, reconnaît les Sociétés des Ostéopathes organisées sur un plan cantonal et qui :

- a) sont aptes à réaliser les buts et les tâches de la FSO-SVO
- b) reconnaissent dans leurs statuts ceux de la FSO-SVO comme obligatoires pour elles mêmes et pour leurs membres

2 L'AG, admet une société au plus par canton ou demi-canton. Les SCO sont répertoriées à l'Annexe I des présents statuts pour en faire partie intégrante.

3 Une SCO doit compter au minimum 10 membres; les ostéopathes des cantons disposant d'un nombre insuffisant de membres potentiels peuvent se regrouper pour former une SCO intercantonale (SICO).

4 Une SCO qui ne respecte pas les décisions de la FSO-SVO peut se voir retirer par l'AG la reconnaissance en tant qu'organisation de base.

##### **Art. 16 Tâches et fonctions des Sociétés Cantonales des Ostéopathes**

1 Les SCO représentent leurs membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions de leur canton. Elles assument en particulier les tâches suivantes:

- a) organisation d'un service de garde ostéopathique
- b) promotion de la formation continue
- c) information à leurs membres sur les questions et les développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire
- d) information à la population, aux autorités et aux autres institutions sur les objectifs et les points de vue des ostéopathes

2 En tant qu'organisations de base de la FSO-SVO, les SCO assument en outre les tâches suivantes:

- a) elles acceptent tous les membres FSO-SVO désireux de s'affilier selon l'article 9 et leur garantissent le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires concernant la FSO-SVO
- b) elles effectuent les tâches qui leur sont conférées par le code de déontologie
- c) elles se chargent des tâches qui leur reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation post-graduée et la formation continue
- d) elles exécutent les autres décisions de la FSO-SVO reposant sur des bases statutaires

## **IV. Organes de la FSO-SVO**

---

### **1. Généralités**

#### **Art. 17 Organes**

1 Les organes de la FSO-SVO sont:

- a) l'Assemblée générale (AG)
- b) le Comité central de la FSO-SVO (CC)
- c) le Secrétariat général (SG)
- d) le Conseil d'Ethique et de Déontologie (CED)
- e) la Commission Intercantonale d'Ethique et Déontologie (CIED))
- f) la Commission d'admission (CA)
- g) la Commission académique (ComAcad)
- h) la Commission de contrôle de la formation continue (CCFC)
- i) la Commission d'assurance (CAS)
- j) la Conférence des Présidents des SCO (CPS)
- k) l'Organe de révision (OR)

2 Seuls des membres de la FSO-SVO, qui exercent une activité professionnelle en tant qu'ostéopathes sont éligibles aux organes de la FSO-SVO (hormis le secrétariat général).

3 Le(la) secrétaire général(e) peut être amené(e) à participer aux travaux des organes de la FSO-SVO.

#### **Art. 18 Elections aux organes de la FSO**

Les personnes élues par l'AG ou le CC pour faire partie des organes de la FSO-SVO ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont membres ordinaires.

### **2. L'Assemblée générale (AG)**

#### **Art. 19 Décisions de l'Assemblée générale**

1 L'AG est le pouvoir suprême de l'association.

2 Elle est composée des membres qui ont le droit de vote.

3 Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, l'AG prend ses décisions à la majorité des membres présents.

4 Les votations ont lieu généralement à main levée. À la majorité, l'AG peut toutefois décider de voter à bulletin secret.

5 Les élections ont lieu généralement à bulletin secret. Cependant, l'élection peut se dérouler à main levée, si les trois quarts des votants le demandent.

6 L'AG procède subsidiairement à toutes les opérations relatives à l'entrée en vigueur de nouvelles instances, notamment l'adoption et l'entrée en force du Code de déontologie ainsi que de son règlement.

7 Elle décide des modalités relatives à l'affiliation de la FSO-SVO à une association nationale ou internationale.

## **Art. 20 Compétences**

1 L'AG exerce une surveillance sur l'activité des autres organes, définit les lignes générales de la politique fédérative et prend des décisions liant tous les membres.

2 Ce faisant, l'AG assume en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a) élection du CC
- b) élection du président et des deux vice-présidents de la FSO-SVO
- c) élection des membres des différentes commissions pour une durée de deux ans
- d) mise en vigueur de la Réglementation du CED
- e) mise en vigueur du Règlement d'exécution et approbation du Règlement de la CCFC (Commission de Contrôle de la Formation Continue)
- f) acceptation du rapport annuel du CC
- g) examen et approbation des objectifs politiques et stratégiques proposés par le CC
- h) approbation des comptes annuels et du budget et octroi de la décharge au CC
- i) fixation de la cotisation de base générale annuelle et des éventuelles contributions spéciales
- j) reconnaissance des SCO
- k) institution de commissions pour traiter de questions particulières
- l) fixation des indemnités pour les membres des commissions
- m) nomination de membres d'honneur sur proposition du CC
- n) décision sur les modifications des statuts et dissolution de l'Assemblée générale
- o) décision sur les autres objets qui sont réservés à l'assemblée générale selon la loi et les statuts

3 L'AG nomme, pour une durée de 4 ans, une société fiduciaire agréée comme organe de contrôle ayant pour tâche de vérifier chaque année les comptes annuels de la FSO-SVO et d'établir un rapport écrit à l'attention de l'AG.

## **Art. 21 Convocation**

1 Le CC convoque chaque année l'AG à une séance ordinaire et, chaque fois que les affaires l'exigent, à des séances extraordinaires.

2 La convocation doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant la séance et accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents déjà disponibles pour la séance.

3 Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de l'AG que si les votants le décident à la majorité.

4 La convocation d'une AG extraordinaire peut se faire sur demande d'un dixième des membres pour traiter un sujet particulier.

4a) Le CC convoquera l'AG extraordinaire dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

#### **Art. 22 Droit de faire une proposition à l'AG**

1 Toutes les SCO, tous les organes de la FSO-SVO et tous les établissements d'enseignement d'ostéopathie reconnus par la réglementation en vigueur ainsi qu'un groupe d'un dixième des membres FSO-SVO peuvent présenter par écrit, jusqu'à trois semaines avant la séance au plus tard avant la tenue de l'AG, des propositions demandant que l'AG traite une affaire de sa compétence.

2 Si une proposition émane d'un groupe de membres, celui-ci peut déléguer un membre pour la présenter à l'AG.

#### **Art. 23 Vote par correspondance**

1 Le CC est habilité à soumettre exceptionnellement aux membres ordinaires certains objets relevant de la compétence de l'AG pour prise de décision par correspondance.

2 Le vote électronique n'est pas autorisé. Les élections, d'une part, de même que les décisions exigeant la majorité absolue prescrite par les statuts, d'autre part, sont exclues de la procédure de vote par correspondance

#### **Art. 24 Présidence de l'AG**

1 Le président de la FSO-SVO ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside l'AG.

2 Le SG dresse un procès-verbal des délibérations.

### **3. Le Comité central de la FSO-SVO (CC)**

#### **Art. 25 Composition**

1 Le Comité central de la FSO-SVO (CC) est composé de cinq à sept membres, dont un président et deux vice-présidents, élus par l'AG pour une durée renouvelable de deux ans. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

2 Lors de l'élection des membres du CC de la FSO-SVO, il doit être tenu compte, dans la mesure du possible et de façon équitable, des différentes langues nationales et des régions.

3 Les membres du CC de la FSO-SVO exercent une activité d'ostéopathes à titre principal. Si nécessaire, ils peuvent exercer une activité opérationnelle pour la FSO-SVO en tant que salariés.

#### **Art. 26 Election du CC**

1 Les membres du CC sont élus par l'AG pour une durée de deux ans. Tout membre ordinaire peut se présenter à l'élection. Seul pourra être élu président un membre qui a déjà oeuvré dans le CC.

2 Les membres du CC sont élus individuellement.

## **Art. 27    Compétences**

1 Le CC est l'organe directeur de la FSO-SVO. Il représente la FSO-SVO vers l'extérieur et prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées pour atteindre les buts de la FSO-SVO.

2 Le CC se charge de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par les statuts ou par la loi. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes :

- a) préparation des dossiers pour l'AG, avec l'aide du SG
- b) rédaction du rapport annuel et établissement des comptes annuels et du budget à l'intention de l'AG
- c) définition des objectifs politiques et stratégiques à l'intention de l'AG
- d) exécution des décisions prises par l'AG
- e) surveillance de l'application des décisions confiées aux SCO
- f) création de commissions ou désignation de mandataires chargés de traiter des questions particulières ; surveillance, définition du cahier des charges correspondant et des modalités d'indemnisation
- g) élaboration du Règlement d'exécution à l'intention de l'AG
- h) exécution des tâches qui lui reviennent dans le cadre de la Réglementation pour la formation post-graduée et de la Réglementation pour la formation continue
- i) adoption du cahier des charges du Secrétaire Général
- j) nomination, surveillance et licenciement du Secrétaire Général
- k) création de commissions ou désignation de mandataires chargés de traiter des questions particulières
- l) exclusion de membres qui ne tiennent pas leurs engagements statutaires, financiers notamment, ou dont les actes vont à l'encontre des buts et des principes de la FSO-SVO
- m) décision définitive dans les recours contre l'exclusion de membres par les SCO

3 Le CC est en droit, sur décision de l'AG, de disposer librement d'une enveloppe financière pour la gestion administrative courante de la FSO-SVO. Cela fait l'objet d'une décision spéciale qui peut être reconduite.

4 Le CC est autorisé à engager, hors budget, des dépenses représentant, par cas, au maximum 2 % du budget annuel. Le montant global de telles dépenses ne doit cependant pas excéder 5 % du budget annuel. Toute dépense supplémentaire doit être soumise à l'approbation de la Conférence des Présidents des SCO et SICO.

#### **Art. 28 Organisation et réunion**

- 1 Le CC attribue des domaines de compétence bien définis à chacun de ses membres.
- 2 Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire et convoque ses membres 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Restent réservés les cas d'urgences.
- 3 Le CC peut désigner en son sein un ou plusieurs groupes de travail et définir leurs compétences.

#### **Art. 29 Décisions**

Le CC délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité.

#### **Art. 30 Représentation**

La FSO-SVO est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président ou d'un des vice-présidents, ainsi que d'un autre membre du CC.

### **4. Le Secrétariat Général (SG)**

#### **Art. 31 Composition et compétences**

- 1 Le Secrétariat Général (SG) est l'organe d'exécution de la FSO-SVO placé sous la surveillance du CC. Il se compose du secrétaire général, des cadres et des autres collaboratrices et collaborateurs.
- 2 Le SG a une voix consultative aux séances de l'AG et du CC.
- 3 Ses compétences sont définies dans un cahier des charges établi par le CC.

### **5. Les organes de déontologie (CED et CIED)**

#### **Art. 32 Composition du CED**

- 1 Le Conseil d'éthique et de la déontologie (CED) est nommé par l'AG de la FSO-SVO.
- 2 Il est composé de cinq membres de la FSO-SVO qui élisent leur président et leurs vice-présidents.

#### **Art. 33 Compétences et tâches du CED**

- 1 Le CED doit apporter conseil, dans la limite de ses compétences, aux préoccupations déontologiques des membres et des commissions.
- 2 Il doit prévoir et anticiper les problèmes déontologiques en amenant un travail de réflexion sur des sujets préoccupant les membres.
- 3 Il est l'instance de recours contre les décisions de la Commission Intercantonale d'Ethique et Déontologie (CIED).

4 Il collabore à l'élaboration du Code de Déontologie et des règlements internes de la FSO-SVO.

**Art. 34 Composition de la CIED**

La Commission Intercantonale d'Ethique et Déontologie (CIED) est nommée par l'AG de la FSO-SVO. Elle est composée de 7 membres : dont au moins 2 par région linguistique et un président. Le président et les autres fonctions de la commission sont nommés par la CIED lors de la première assemblée.

### **Art. 35 Compétences de la CIED**

La CIED veille au respect des statuts et du Code de Déontologie de la Fédération Suisse des Ostéopathes et des Sociétés Cantonales.

### **Art. 36 Droit de procédure**

1 Les modalités de fonctionnement des organes sont détaillées dans le Code de Déontologie et le Règlement des organes de déontologie de la FSO.

2 La CIED peut et doit infliger les sanctions prévues par le code de déontologie de la FSO. Le Règlement des organes de déontologie de la FSO règle le surplus.

### **Art. 36bis Le médiateur**

1 Le médiateur, nommé pour chaque cas par le président de la CIED, est chargé de concilier les différends entre les parties.

2 Il exerce de façon impartiale. Le Règlement des organes de déontologie de la FSO règle les détails concernant la procédure de médiation.

3 En cas d'échec de la conciliation, il défère le dossier à la CIED.

## **6. La Commission d'admission (CA)**

### **Art. 37 Composition**

La Commission d'admission (CA) est nommée par l'AG. Elle est composée de cinq membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

### **Art. 38 Compétences**

1 La CA est l'organe consultatif du CC de la FSO-SVO pour les questions relatives aux admissions et à la validation des cursus de formation.

2 Elle est chargée en particulier :

- a) d'élaborer la réglementation de l'organisation et de l'activité de la CA, contenant notamment les critères d'admission et la validation des différents cursus académiques, sous réserve de l'approbation du CC. L'AG statue en cas de litige
- b) de donner un préavis au CC sur les demandes d'admission

### **Art. 39 Convocation**

La CA est convoquée par son président selon les besoins. Elle doit l'être si le CC le demande en indiquant les objets qu'il souhaite voir traiter.

**Art. 40 Décisions**

La CA délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des votants.

## **7. La Commission académique (ComAcad)**

### **Art. 41 Composition**

1 La Commission académique (ComAcad) est nommée par l'AG. Elle est composée de cinq membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

### **Art. 42 Compétences**

1 La ComAcad est l'organe consultatif du CC et de l'AG pour les questions académiques. Elle est chargée en particulier :

- a) de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le CC et l'AG de la FSO-SVO
- b) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation continue et la formation post-graduée
- c) d'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de la ComAcad, sous réserve de l'approbation du CC. En cas de litige, l'AG prendra la décision finale
- d) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des relations avec l'ensemble des écoles et instituts de formation reconnus

2 La ComAcad peut déléguer la formation continue et la formation post-graduée à des sous-commissions.

### **Art. 43 Convocation**

La ComAcad est convoquée par son président selon les besoins, mais au moins une fois par année. Elle doit l'être si le CC le demande en indiquant les objets qu'il souhaite traiter.

### **Art. 44 Décisions**

Le quorum est atteint si la moitié de ses membres sont présents. La ComAcad prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des votants.

## **8. La Conférence des Présidents (CPS)**

### **Art. 45 Composition**

La Conférence des Présidents des SCO (CPS) est composée des Présidents des SCO ou de Sociétés intercantionales.

### **Art. 46 Compétences et buts**

1 La CPS a un pouvoir consultatif.

2 Elle a pour but de favoriser la communication entre les différents exécutifs (central et cantonaux) et les membres, de faciliter la mise en œuvre de projets et de participer à trouver des solutions aux problèmes en cours.

**Art. 47 Convocation**

La CPS est convoquée deux fois par an par le CC au minimum.

## **9. La Commission des assurances (CAS)**

### **Art. 48 Composition**

1 La Commission des assurances (CAS) est nommée par l'AG. Elle est composée de cinq membres de la FSO-SVO qui élisent leur président.

### **Art. 49 Compétences**

1 La CAS est l'organe consultatif du CC et de l'AG pour les questions relatives aux assurances maladie et accident. Elle est chargée en particulier :

- a) d'assumer les tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour les assurances maladie
- b) de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le CC et l'AG
- c) d'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de la CAS, sous réserve de l'approbation du CC. L'AG statue en cas de litige

### **Art. 50 Convocation**

1 La CAS est convoquée par son président selon les besoins, mais au moins une fois par année. Elle doit l'être si le CC le demande en indiquant les objets qu'il souhaite voir traiter.

### **Art. 51 Décisions**

Le quorum est atteint si la moitié de ses membres sont présents. La CAS prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des votants.

## **10. L'Organe de révision (OR)**

### **Art. 52 Election de l'organe de révision**

1 L'AG élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une période de deux ans. Ils examinent et contrôlent annuellement les comptes de la Fédération et établissent un rapport écrit.

2 Le mandat de l'OR peut être confié à une fiduciaire.

3 L'AG se prononce annuellement sur la reconduction du mandat de révision attribué à une fiduciaire.

### **Art. 53 Rapport de révision et types de contrôle**

1 Le rapport de l'OR est communiqué aux membres de la Fédération lors de l'AG.

2 L'AG décide du type de contrôle à effectuer (contrôle restreint ou contrôle succinct).

## **V. Dispositions complémentaires**

---

### **Art. 54 Règlement d'exécution**

Sur proposition du CC, l'AG édicte, dans un Règlement d'exécution, des dispositions d'exécution concernant les présents statuts.

## **VI. Dissolution**

---

### **Art. 55 Procédure**

1 La dissolution de la FSO-SVO ne peut être décidée que par l'AG réunie en séance extraordinaire.

2 Seul cet objet peut être porté à l'ordre du jour.

3 La convocation par courrier se fait avec un délai de 30 jours.

4 La dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association.

5 Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le CC convoque une seconde AG ayant ce même et unique objet à l'ordre du jour. Cette assemblée doit se réunir dans un délai de deux mois après la première assemblée. Lors de la seconde assemblée, la dissolution peut être votée à la majorité des voix exprimées.

6 L'AG extraordinaire décide du mode de liquidation. Elle désigne les organes chargés de sa liquidation et leur en donne décharge. L'actif après liquidation est affecté à un objectif que choisit l'AG extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors l'assemblée constitutive de la FSO-SVO tenue à Berne le deux décembre deux mil cinq et ont été modifiés par les assemblées générales ordinaires du 29 février 2008, du 27 mars 2009, du 12 mars 2010, du 25 mars 2011, du 23 septembre 2011, du 2 octobre 2014, du 14 avril 2016 et du 3 mai 2018.

## **Annexe 1 – Répertoire SCO et SICO**

---

Société Cantonale Vaudoise d'Ostéopathie (SCO Vaud)

Société Cantonale Valaisanne d'Ostéopathie (SCO-VS)

Société Cantonale d'Ostéopathie de Genève (SCOG)

Société Cantonale Tessinoise d'Osteopathie (SCOT)

Société Cantonale Bernoise d'Ostéopathie (SCO Berne / KOG Bern)

Société Fribourgeoise d'Ostéopathie (SOF)

Société Intercantonale d'Ostéopathie Jura-Neuchâtel (SIJNO)

Société Intercantonale d'Ostéopathie du Nord-Est, Nord-Ouest et Centre (IKOG NOWZ)